

"Bulles Rebelles"

Association Loi de 1901 Statuts

1 Dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le nom est : BULLES REBELLES.

2 Siège

Le siège de l'Association est fixé initialement à MENNECY (91540). Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur.

3 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

4 Objet

Cette Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports sous-marins et plus particulièrement de développer et de favoriser par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif, elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

5 Affiliation FFESSM

L'Association est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre régies par les textes en vigueur.

L'Association doit enregistrer en fin d'exercice onze (11) licenciés au minimum. Au-dessous de ce nombre, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

6 Membres

6.1 Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres adhérents,
- Membres actifs.

Sont membres d'honneur, les personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Elles sont dispensées de cotisation et ne bénéficient pas des services de l'Association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes ne bénéficiant pas des services de l'Association, mais versant une cotisation annuelle libre dont le minimum est fixé par le Comité Directeur.

Sont membres adhérents les personnes bénéficiant des services de l'Association. Ils payent une cotisation annuelle.

Sont membres actifs les personnes ayant pris l'engagement d'assister l'Association dans sa vie quotidienne. Ils payent une cotisation annuelle.

6.2 Adhésion

Pour être membre de l'Association, il faut en avoir fait la demande, être agréé par le Comité Directeur et régler une cotisation annuelle. La première inscription peut être soumise à un droit d'entrée.

Chaque membre, participant à des activités subaquatiques doit fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.

Les personnes mineures doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

Chaque membre s'engage par écrit à respecter les statuts et règlements de l'Association.

Le montant des cotisations annuelles ainsi que les dates définissant la période d'adhésion sont fixées par le Comité Directeur.

6.3 Licence FFESSM

L'Association délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé : *"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter"*.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

Aucune licence de compétition ne pourra être délivrée ou renouvelée à un membre sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la discipline concernée, certificat délivré après un examen médical par un médecin fédéral de la FFESSM ou diplômé de médecine du sport, attestant de l'aptitude à pratiquer, en compétition, le ou les sports considérés. L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours lors de la délivrance de la licence, et de 180 jours lors du renouvellement. La licence est alors valable une année sans qu'il soit besoin de représenter un autre certificat médical.

7 Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation ou automatiquement en cas de non renouvellement de l'adhésion.

La démission doit être notifiée par courrier, recommandé ou remis contre émargement, adressé au Comité Directeur.

En cas de décès d'un membre de l'Association, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

La radiation peut être prononcée, en cas de défaut de paiement des cotisations, de faute grave, d'agissements contraires à l'éthique, à l'esprit, à l'image ou au respect des valeurs portées par l'Association. La décision est prise par le Comité Directeur, après avoir entendu le membre concerné (sauf en cas de non paiement des cotisations), à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le membre concerné peut faire appel de cette décision lors de la prochaine Assemblée Générale.

Le non renouvellement est simplement constaté lors des ré-inscriptions pour la période à venir.

8 Comité Directeur

8.1 Composition

Le Comité Directeur est composé de 3 à 9 membres élus en Assemblée Générale Ordinaire.

La durée des fonctions des membres du Comité Directeur est d'une année, chaque année s'entendant comme l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Le Comité Directeur se renouvelle en entier chaque année. Tout membre du Comité Directeur sortant est rééligible.

L'Assemblée Générale choisit parmi les membres du Comité Directeur un Président, un Secrétaire et un Trésorier et éventuellement des adjoints ou des responsables de commission techniques ou fonctionnelles.

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement du membre concerné. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Comité Directeur depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils, adhérent à l'Association depuis plus d'un an (exception faite pour les élections ayant lieu dans la première année d'existence de l'Association) et ayant fait acte de candidature.

Est électeur tout membre, adhérent à l'Association depuis plus de six mois (exception faite pour les élections ayant lieu dans la première année d'existence de l'Association), à jour de ses cotisations. Les membres mineurs de moins de seize ans au jour de l'Assemblée sont représentés par leur représentant légal.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres de l'Association présent ou représenté le demande. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois mandats par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

8.2 Fonctionnement

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par semestre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité, avec un minimum de trois membres, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre de l'Association peut assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans raison valable, n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est rédigé un compte-rendu des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

8.3 Pouvoirs du Président

Il représente et engage l'Association dans tous ses actes en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il préside les réunions du Comité Directeur et plus généralement toutes les réunions de l'Association.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer temporairement ou de façon permanente une partie de ses fonctions à l'un des membres du Comité Directeur.

8.4 Pouvoirs du Secrétaire

Il est responsable de la tenue des élections et de leur certification.

Il établit les différents comptes-rendus et procès verbaux, tient à jour les registres obligatoires et archive les différents documents.

8.5 Pouvoirs du Trésorier

Il assure les fonctions de gestion financière de l'Association.

Il tient la comptabilité de l'Association et rend compte de la situation financière à chaque réunion du Comité Directeur. Il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle un rapport financier précédemment approuvé par le Comité Directeur.

Il ne peut engager les fonds de l'Association qu'après approbation du Président et du Secrétaire.

9 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Les membres mineurs de moins de seize ans au jour de l'Assemblée sont représentés par leur représentant légal.

Elle se réunit chaque année, de préférence dans les trois mois suivants le début de la saison, sur un ordre du jour défini par le Comité Directeur.

Tout membre peut demander par écrit au moins trente jours avant l'Assemblée Générale, que soit inscrit à l'ordre du jour un projet de résolution. Le Comité Directeur est libre d'admettre ou de refuser cette proposition.

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée par courrier simple quinze jours au moins avant la date fixée.

Le nombre de membres présents ou représentés doit être au moins égal au quart des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, Le compte-rendu et l'enregistrement des votes sont assurés par le Secrétaire de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'Association par le Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les différentes questions mises à l'ordre du jour.
- Pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.
- Fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation engagés par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret si l'un des membres de l'Association présent ou représenté le demande. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois mandats par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

10 Assemblée Générale Extra-Ordinaire

Une Assemblée Générale Extra-Ordinaire peut être convoquée, à tout moment, en cas de besoin par le Comité Directeur ou sur demande d'un tiers des membres de l'Association. Les règles d'organisation sont identiques à celles développées à l'article 9.

Elle statue exclusivement sur les points mis à l'ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

11 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Association.

La proposition de modification doit être soumise au Comité Directeur au moins un mois avant la date prévue pour l'Assemblée.

Les modifications proposées sont soumises à délibération et vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de modification des statuts nécessitent une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

12 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction, il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux relatifs à l'administration interne de l'Association.

Il peut être modifié par le Comité Directeur, la nouvelle version étant immédiatement applicable. La version modifiée devra être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale.

13 Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations des différents membres et de subventions ou dotations accordées par des organismes publics ou privés.

14 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution de l'Association est prononcée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

15 Formalités administratives

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, les changements de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Comité de Direction.

Les présents statuts ont été adoptés initialement en Assemblée Générale tenue à Mennecy (91540), le 17 mai 2003 sous la présidence de M. Patrick CLEMENT, assisté de Mme Brigitte DELORME.

Les modifications visant à l'intégration des paragraphes nécessaires à l'affiliation à la FFESSM ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Mennecy (91540), le 29 septembre 2003 sous la présidence de M. Patrick CLEMENT, assisté de Mme Brigitte DELORME.

Pour le Comité Directeur de l'Association :

Nom : DELORME

Nom : CLEMENT

Prénoms : Brigitte

Prénoms : Patrick Philippe André

Profession : Assistante de Direction

Profession : Ingénieur

Adresse : 38, allée des Libellules
91830 Le Coudray-Montceaux

Adresse : 32, rue Stevenson
91540 Mennecy

Fonction : Secrétaire

Fonction: Président